
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0132/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/006/ONI/DG/SG/PRM pour la construction d'un auvent et de deux (02) parking au profit de l'Office national d'identification ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Kouanou KOBORI et Abdoul Salam, représentant JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, requérant ;

Et

Messieurs Amadou ILBOUDO, Camille Sombewindin SAWADOGO et N. Félix TAGO, représentant l'ONI, autorité contractante ;

Monsieur B. Clément ADA et Mesdames Larissa GANEMTORE, Nafissatou OUBDA, représentant BTSA CORPORATION AFRIQUE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office national d'identification a lancé la demande de prix n°2025/006/ONI/DG/SG/PRM pour la construction d'un auvent et de deux (02) parkings au profit de l'Office national d'identification ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Entreprise JEBNEJA SARL conforme mais non attributaire, en la classant en deuxième position ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée conformément à l'article 115 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF qui stipule que : « une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de 15% à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés » ; que cela suppose que les montants à utiliser pour le calcul sont les montants TTC corrigés des offres conformes ; que l'article 112 du même décret stipule que : « le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements de variation mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ; que conformément à ces dispositions, l'application de la formule M doit prendre en compte le montant TTC corrigés des offres conformes en tenant compte des rabais consentis des erreurs arithmétiques, etc. ; que, cependant, à la publication des résultats provisoires, elle a constaté que la CAM n'a pas appliqué cette formule ; que si la formule avait été régulièrement appliquée, elle serait l'attributaire provisoire et l'offre de l'attributaire provisoire actuel serait anormalement basse du fait du rabais de 5% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025/006/ONI/DG/SG/PRM pour la construction d'un auvent et de deux (02) parkings au profit de l'Office national d'identification ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4114 du mercredi 09 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 avril 2025 ; que JEBNEJA SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable transmis le 10 avril 2025 ; que la CAM a rejeté ledit recours par lettre du même jour ; qu'insatisfait de cette réponse défavorable, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 avril 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée au 2^{ème} rang ; que le requérant estime que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'elle s'applique sur la base des montants corrigés, ce que la CAM n'a pas fait dans ce cas ; que la bonne application de la formule entraînera le rejet de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics le 20 mars 2025 et la délibération est intervenue le 02 avril 2025 ;

considérant que le nouveau décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics est entrée en vigueur le 19 février 2025 ; qu'il est donc applicable à cette procédure, notamment ses articles 112 et suivants relatifs aux règles d'évaluation de l'offre financière, de classement et d'attribution du marché ;

considérant que l'article 115 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF dispose que : « une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de 15% à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés » ; que l'article 112 du même décret stipule que : « le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements de variation mineurs et es préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ;

considérant qu'en réponse à JEBNEJA SARL, la CAM a fait valoir qu'elle a appliqué la formule de l'offre anormalement basse conformément aux dispositions des articles 112 et suivants du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscités ; qu'elle a évalué les offres sur la base des montants lus ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF, les montants à utiliser pour le calcul sont ceux en TTC corrigés ; que c'est sur cette base que la CAM a fait les calculs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au-delà du rabais de 5% accordé, il y a une incohérence injustifiée et sans correction dans l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, la lettre de soumission de BTSA CORPORATION AFRIQUE indique bien comme prix total hors rabais, 13 882 910 FCFA HT alors que son devis quantitatif et estimatif mentionne un total HT hors rabais de 14 613 590 FCFA ; qu'il apparaît ainsi une confusion dans son offre financière sans correction, ce qui entraîne le rejet de son offre en application de la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 relative aux incohérences dans les offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que le recours de JEBNEJA Sarl est fondé ; qu'en effet, la lettre de soumission de l'attributaire provisoire, BTSA CORPORATION AFRIQUE, indique bien comme prix total hors rabais, 13 882 910 FCFA HT alors que son devis quantitatif et estimatif mentionne un total HT hors rabais de 14 613 590 FCFA ; qu'il apparait ainsi une confusion dans l'offre financière sans correction, ce qui entraine le rejet de son offre conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 relative aux incohérences dans les offres ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/006/ONI/DG/SG/PRM pour la construction d'un auvent et de deux (02) parkings au profit de l'Office national d'identification ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE